

085_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 18 septembre 2026

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 22

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – SUTRA – BOYE – D'ASTA – GISQUET – DUBUS – LOTODE – DA COSTA – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – DILASSEUR – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur COSTARD avait donné pouvoir à Madame SÉBASTIEN

Monsieur BOGÉ avait donné pouvoir à Monsieur GISQUET

Madame HOUTOULOU avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER

Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Madame LOTODE

Madame DEFRANCE avait donné pouvoir à Madame D'ASTA

Madame THOMASSET avait donné pouvoir à Madame DILASSEUR

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame RAMALHO-CLAUDIO

ADMINISTRATION

Désignation de délégués pour la commission de contrôle financier

L'article R.2222-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R.2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement. »

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ». Il ajoute que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est proposé de fixer la composition de ladite commission à 3 membres, compte non tenu de Monsieur le Maire et de désigner comme membres Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA, Madame Marie-Laure ROQUELLE, Madame Aline METAYER et Monsieur Olivier GOUSSEAU.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2222-3 ;

Considérant que toute commune ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement doit voir ses comptes examinés par une commission de contrôle ;

085_2026_ADM

Considérant que la composition de ladite commission est fixée par une délibération du conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **CREE** la commission de contrôle financier
- **DECIDE** que la commission sera composée de Monsieur le Maire et de trois membres
- **DECIDE** que sont membres titulaires :
 - Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA
 - Madame Marie-Laure ROQUELLE
 - Madame Aline METAYER
 - Monsieur Olivier GOUSSEAU

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance


Hélène RAMALHO-CLAUDIO

Acte exécutoire

Mis en ligne le : **30 SEP. 2026**


Le Maire
Thomas MENGELLE-TOUYA

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.